



Montpellier, le

30 AVR. 2024

Bilan des observations du public suite à la participation du public par voie électronique du 04 mars au 24 mars 2024

Objet : projet d'arrêté cadre départemental (ACD) sécheresse – révision 2024

L'arrêté cadre définissant les seuils et mesures de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault, actuellement en vigueur, a été approuvé le 24 mai 2023. Au regard du retour d'expérience de l'année 2023, la révision de l'arrêté cadre départemental s'est avérée nécessaire.

La consultation du public relative au projet d'arrêté cadre départemental sécheresse de l'Hérault a été réalisée par la mise en ligne de l'arrêté et ses annexes sur le site Internet de la préfecture du 4 mars au 24 mars 2024 inclus. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Procedure-en-cours/Arrete-cadre-secheresse>

A l'issue de cette période de consultation, 153 contributions ont été réceptionnées, dont 92 contributions de représentants de la filière des kayaks. Ces contributions sont regroupées ci-après en fonction des thématiques ciblées.

Ces éléments seront diffusés sur le site Internet de la préfecture pour information du public suite à la consultation, avec l'ACD signé.

1/ Remarques générales

Une association d'usagers dénonce le fait qu'une commune ne semblait pas informée des arrêtés sécheresse durant l'été 2023.

=> Réponse : les communes sont systématiquement informées et destinataires des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire via une liste de diffusion après publication au recueil des actes administratifs.

Cette même association propose la mise en place d'un registre internet, consultable par tous, de toutes les dérogations accordées par la DDTM, classées par communes afin de pouvoir éventuellement contester certaines.

=> Réponse : les décisions préfectorales d'adaptation aux mesures sécheresse sont publiées au fil de l'eau sur le site internet de la préfecture et consultables via le lien suivant : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>

FNE OCMED souligne l'excessive complication des règles et le nombre d'exceptions qui ne facilitent pas l'appropriation de l'arrêté, sa compréhension, et rendent illusoire son contrôle. Cet arrêté lui semble créer un cadre juridiquement très fragile et peu efficient pour éviter des situations qui s'avéreront dramatiques pour les usages essentiels et pour les milieux naturels.

=> Réponse : la révision de l'ACD se fait sur la base du retour d'expérience de la sécheresse 2023, la consultation des membres du comité ressource en eau au travers notamment d'ateliers de travail thématiques qui se sont tenus en janvier et février auxquels ont été conviés les membres du comité ressource en eau, la consultation des CLE et la participation du public par voie électronique. Cette révision se fait dans un contexte compliqué d'allongement de la période de sécheresse qui rend son adaptation nécessaire.

SBL et les communes adhérentes au réseau SBL demandent la prise en compte des spécificités liées au réseau AEP et à la provenance diverse des ressources utilisées. Le projet d'ACD repose actuellement sur un découpage en zones d'alerte, qui ne prend pas en compte l'origine de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable.

=> Réponse : cette question, déjà abordée à l'occasion de la révision 2023, nécessite une connaissance fine de la ressource utilisée, dans un contexte de maillage des réseaux et de mix des différentes ressources qui rend difficile l'identification de la ressource réellement mobilisée à l'instant t. Il a néanmoins été acté qu'une réflexion serait menée sur le sujet, pour voir s'il serait envisageable de prévoir une approche plus fine pour 2025, nécessitant une remontée d'information au fil de l'eau de la part des gestionnaires d'eau potable. Dans l'attente de ce travail, la rédaction du projet d'ACD a été amendée pour prévoir la possibilité pour une commune qui pourrait le justifier, de demander une adaptation aux restrictions dès lors que l'alimentation en eau potable se fait exclusivement depuis une ressource extérieure non soumise à restriction elle-même.

Un particulier souhaiterait que les services de l'État soient plus vigilants lors des demandes de permis de construire (maison, piscine et lotissement) afin que ces nouvelles constructions soient en adéquation avec la ressource en eau à long terme. Cet usager partage l'idée d'un prix progressif de l'eau pour une gestion équitable de la ressource en eau.

=> Réponse : l'urbanisme et la tarification de l'eau sont de la compétence des collectivités. L'ACD ne peut pas introduire de règles concernant ces domaines.

2/ Remarques sur le corps du projet d'arrêté

Article 4.1 - Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Hérault est pilote de la gestion de la sécheresse

L'EPTB Fleuve Hérault indique que parler de zones d'alertes « eaux superficielles » peut porter à confusion, sachant que l'état des eaux souterraines est aussi pris en compte et que les restrictions s'appliquent aussi bien pour les prélèvements en eaux superficielles que souterraines.

=> Réponse : le projet d'ACD est modifié - « eaux superficielles » est remplacé par « zone d'alerte globale » et « eaux souterraines » par « zones d'alerte exclusivement souterraines ».

La CABM propose de compléter la zone d'alerte 9 « axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb » par « axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals »

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est complété en ce sens.

Article 5.7 – Les prélèvements

L'EPTB Fleuve Hérault relève que lors de la gestion de la sécheresse 2023, les données de prélèvements et consommation en eau potable n'ont pas été présentées en comité ressource en eau. Il interroge la DDTM si les principaux préleveurs notamment ont été sollicités officiellement en amont des comités, avec une demande suffisamment précise des données à fournir.

=> Réponse : un courrier a été envoyé en mars 2024 aux principaux préleveurs listés en annexe 10 de l'ACD. Ce courrier demande notamment un historique des données de prélèvement depuis l'obtention de l'autorisation de prélèvement, un historique détaillé (type d'usage) des volumes prélevés et consommés en 2023, et éventuellement une liste détaillée des différentes actions déjà menées ou à venir et leurs impacts traduisant leurs efforts. Ces données seront à transmettre mensuellement à partir du mois de mai 2024.

L'EPTB Fleuve Hérault indique également que l'encadrement des activités aquatiques et nautiques est une question qui prend de l'ampleur sur son territoire. Pour information, la DDT du Jura a pris en 2022 un arrêté réglementant ces pratiques.

=> Réponse : cette réflexion sera à mener dans le cadre d'une future révision allégée de l'ACD en 2025.

Article 6.4 – Critères de détermination des niveaux de gravité

L'EPTB Fleuve Hérault propose d'ajouter la situation hydrogéologique ou l'état de la recharge des nappes comme élément pouvant déclencher la prise de restriction par le préfet sur la période du 1er décembre au 30 avril.

=> Réponse : la mention « niveaux des nappes bas pour la saison » avait déjà été ajoutée. Un travail est prévu pour intégrer des indicateurs liés aux niveaux piézométriques sur l'année, pour 2025.

Article 7.1 – Modalités de mise en œuvre

Une collectivité s'interroge l'un des paragraphes de l'article 7.1 : "Les mesures de restriction ... s'appliquent par zones d'alertes définies par le présent arrêté, à l'ensemble des usages, selon l'implantation du point de prélèvement au milieu naturel, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine). Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau

potable, c'est la localisation de l'usage qui fait foi". Elle demande à clarifier ce paragraphe notamment si c'est le point de prélèvement de l'eau ou la localisation de l'usage qui sert de référence pour la zone d'alerte. Selon elle, la logique voudrait que ce soit le point de prélèvement.

=> Réponse : Pour les usages d'eau brute, c'est bien le point de prélèvement qui fait foi. Par contre les mesures de restrictions s'appliquent sur la localisation de l'usage s'il est réalisé à partir du réseau d'eau potable. Cependant, le projet d'arrêté cadre dans son article 7.4 prévoit des mesures d'adaptations collectives dans le cas où la ressource d'eau potable est alimentée exclusivement par une ressource extérieure de la zone d'alerte. Cette mention est également ajoutée dans l'en-tête général de l'annexe 9.

Article 7.5 – Adaptations

FNE OCMED précise que :

- le projet d'ACD établit un paragraphe 7.5 "Adaptations" qui semble faire référence aux "adaptations" définies par l'article R211-66 du Code de l'Environnement. Elle observe que le mot "adaptation" est employé de manière abusive et peu cohérente dans tout le document (17 fois).

=> Réponse : le terme « adaptation » fait bien référence chaque fois qu'il est utilisé à l'article R211-66 du code de l'environnement « Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné ».

- Ce paragraphe ne paraît pas suffisamment compréhensible et cohérent avec l'article réglementaire. Par exemple, la phrase "Les dispositions peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation" n'est pas compréhensible selon FNE Occitanie au regard de l'article R211-66 du CE.

=> Réponse : il est proposé de supprimer cette phrase peu compréhensible « Les dispositions peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation », des éléments plus précis étant détaillés dans l'annexe 9.

- La référence "L'annexe 9 cible les demandes d'adaptations possibles" semble incorrecte, car l'annexe 9 dont elle dispose est le "Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau".

=> Réponse : l'annexe 9 définit les mesures de restrictions s'appliquant par type d'usage ainsi que les adaptations possibles à ces mesures lorsqu'elles sont précisées (exemple des fontaines publiques ou privées fonctionnant en circuit fermé).

- Ce paragraphe précise que "des adaptations collectives pourront être sollicitées". Or la notion d'adaptations collectives n'existe pas dans le Code de l'Environnement, dont l'article R211-6 précise bien que ces adaptations ne peuvent qu'être individuelles ("un usager" peut néanmoins être une personne morale).

=> Réponse : l'objectif est de clarifier pour un type d'usage ou une situation particulière, les adaptations telles que prévues par l'ACD (exemple des usages agricoles spécifiques selon les besoins des cultures). Cela ne renvoie pas à l'article R211-6 du code de l'environnement.

- La mention "A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée pour l'année en cours" nous paraît illégale. Le droit prévoit très étroitement les types de décisions pour lesquelles le silence de l'administration vaut accord, et cette possibilité ne s'applique pas aux dérogations aux règles des arrêtés sécheresse.

=> Réponse : le silence d'une administration vaut accord selon l'article L231-1 du CE, sauf pour certains cas où le silence vaut refus. L'article R211-66 n'entre pas dans le cadre de ces exceptions. L'objectif reste néanmoins de traiter toutes les demandes.

- Au titre de l'article L. 211-3 du Code des relations entre le public et l'administration, ces

dérogations ou "adaptations" doivent être motivées, sans quoi ces dérogations revêtiraient un caractère illégal. En outre, au titre de l'article R211-66 du CE elles doivent obligatoirement être publiées sur le site internet de la préfecture. Autrement dit, la possibilité d'un accord tacite instituée par cet arrêté cadre est illégale à plus d'un titre selon FNE OCMED. Elle rappelle que la gestion de l'eau est "concertée" et que les dérogations aux interdictions fixées par les arrêtés préfectoraux sécheresse en application de l'ACD n'échappent pas à la règle commune. Elle demande la présentation d'un bilan de ces dérogations individuelles à chaque comité ressource en eau.

=> Réponse : les décisions préfectorales d'adaptation aux mesures sécheresse sont publiées dès signature sur le site internet de la préfecture au lien suivant : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>

3/ Remarques sur les annexes du projet d'arrêté

Annexe 1 – Composition du comité ressource en eau

Le BRGM n'est pas identifié dans les membres du comité ressource.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est complété en ce sens.

La communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée est à remplacer par « communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ».

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens.

Le SMBFH représenté dans le comité ressource a été remplacé par l'EPTB Fleuve Hérault. Le SMEVH n'est pas une structure de gestion de l'eau mais un producteur d'eau potable au même titre que SBL. L'ASA de Gignac est à dissocier de l'AIGO.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens.

Plusieurs ASA souhaitent que le monde agricole soit représenté en nombre plus important dans le comité ressource. Ils soumettent la possibilité qu'une représentation agricole par zone d'alerte afin de prendre en compte les spécificités locales.

=> Réponse : la Chambre d'Agriculture, l'AIGO et l'ASA du Canal de Gignac sont membres du comité ressource en eau. Si d'autres structures représentant les usagers agricoles souhaitent intégrer le comité ressource en eau, il est possible d'en faire la demande, et le préfet sur avis du comité se positionnera sur l'intégration de ce membre supplémentaire le cas échéant.

L'ASA d'irrigation de la Vallée de l'Aubaygue demande que pour chaque zone d'alerte, une représentation des agriculteurs soit présent afin de prendre en compte chaque spécificité locale.

=> Réponse : les tensions sur la ressource en eau, particulièrement prégnantes en 2023, imposent que le dispositif réglementaire soit révisé. Les situations liées aux besoins de l'irrigation agricole sont trop hétérogènes à l'échelle du département pour que les mesures de l'arrêté cadre puisse être adaptées à toutes les situations. Lors de la révision de 2023, la révision des mesures de restriction s'est accompagnée de la création d'un outil, le plan de gestion agricole, qui permet d'adapter les mesures d'économie d'eau à

la situation spécifique de l'irrigant (nature des sols, équipement, pratique culturale, assolement...). L'arrêté cadre ne peut pas entrer dans ce niveau de détail, et les irrigants qui ont besoin d'adapter les mesures de l'arrêté sont invités à se saisir de l'outil plan de gestion qui a été pensé dans cette optique.

Les représentants des stations de lavage ADEI et ADEL précisent que la composition du comité ressource en eau ne comporte pas de représentants des associations des entreprises de lavage automobile et qu'il importe que cette profession soit représentée au vu des mesures de restrictions qui la concernent. Ils souhaitent que l'ADEL soit présente au même titre que l'ADEI, en désignant un seul membre des deux associations pour la participation.

=> Réponse : la demande d'intégration de l'ADEL au comité ressource en eau a déjà été actée, l'AEIL y sera aussi intégrée.

Annexe 2 – Délimitation des zones d'alertes

Une collectivité attire l'attention sur la complexité du redécoupage de la zone d'alerte 7 « Hérault aval ». Sans être opposée à ce découpage et pour faciliter la communication auprès de ses usagers notamment en période estivale cette été, elle propose de disposer soit d'une carte précise de délimitation afin de pouvoir positionner les forages dans la bonne zone soit d'un tableau de répartition par zone des captages exploités.

=> Réponse : l'outil cartographique RestrEau permet d'identifier la zone d'alerte d'un forage à partir de son adresse.

L'ASA Haute-Vallée du Salagou précise que de nouvelles zones d'alertes ont été créées, mais qu'il n'y a toujours pas de zone spécifique pour les utilisateurs de l'eau du Salagou. Elle s'interroge sur le fait que les différentes ASA et BRL qui utilisent l'eau du Salagou en amont et en aval seront soumises ou non aux mêmes restrictions.

=> Réponse : La retenue du Salagou capte les eaux du bassin versant du Salagou, qui est lui-même un affluent de la Lergue. En ça, il appartient au bassin versant de la Lergue, à laquelle il apporte notamment un soutien d'étiage lorsque l'hydrologie le rend nécessaire. Le plan de gestion de la ressource en eau du Fleuve Hérault impose de plus la compensation depuis le lac du Salagou pour les nouveaux projets d'irrigation, ce qui nécessite une gestion globale de la ressource. Concernant la situation particulière des irrigants qui prélèvent directement dans le lac du Salagou, ainsi que ceux bénéficiant de compensations depuis le lac, c'est le plan de gestion agricole qui permet d'adapter le cadre de l'arrêté sécheresse à cette situation particulière. Des échanges sont en cours avec le CD34, qui lance un travail de définition d'outils de pilotage du lac, qui devrait aboutir à la définition de côtes qui constitueront des indicateurs complémentaires à intégrer aux plans de gestion des usagers directs ou bénéficiant de compensation depuis le lac.

Annexe 3 – Zones d'alerte par communes

L'ASA Haute-Vallée du Salagou identifie des incohérences sur cette annexe, notamment que des communes se voient rattachées à de nouvelles zones d'alerte par rapport à la version de l'annexe 3 de l'ACD 2023. Elle ne comprend pas ces modifications. Cette ASA a principalement son aire d'irrigation sur la commune d'Octon dans la zone 6 bassin versant de la Lergue. Sur les nouveaux documents, elle s'interroge de passer sur 2 zones : 6 Lergue et 8 Orb Amont.

= > Réponse : le rattachement aux zones d'alerte est issu d'un traitement SIG qui ne prend pas en compte l'origine de la ressource de chaque projet. Pour savoir quelle zone d'alerte considérer, il faut s'interroger à la fois sur le lieu d'usage et sur le lieu de prélèvement. Pour les usages depuis le Salagou, même si la commune est implantée géographiquement dans la zone d'alerte Orb Amont, il faut considérer que l'usage se fait à partir de la ressource de la zone d'alerte de la Lergue.

Annexe 5 – Définition des seuils pour les stations hydrométriques

L'EPTB Fleuve Hérault précise que les explications sur les seuils manquent de clarté. Le terme indicateur serait réservé à l'indicateur hydrologique qui franchit ou non des seuils.

=> Réponse : il est proposé de reformuler par la phrase suivante « pour les stations de référence de suivi des eaux de surface, les indicateurs sont, lorsqu'ils existent, basés sur les débits d'objectif d'étiage (DOE) et les débits de crise (DCR) ».

Annexe 9 – Mesures de restriction

FNE OCMED rappelle que de nombreuses mesures du niveau crise sont soumises à la condition d'une "pénurie d'eau potable". Le conditionnement de la mise en œuvre de nombreuses mesures du niveau crise à l'existence d'une "pénurie d'eau potable" reviendrait à créer un 5ème niveau d'alerte. FNE OCMED rappelle que l'article R211-66 du code de l'environnement définit 4 niveaux de gravité, et non 5 et que "Ces niveaux sont liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau." La "pénurie d'eau potable", condition de déclenchement de ce niveau de crise "renforcée", n'est définie nulle part, pas plus que l'indicateur à utiliser.

S'il s'agit de la survenue de situations de coupures de réseau entraînant le ravitaillement en eau de la population par d'autres moyens, FNE OCMED fait observer que l'interdiction n'est pas nécessaire du fait de la coupure du réseau. Elle rappelle encore que le niveau de crise existe précisément pour empêcher la survenue d'une pénurie d'eau potable. Les mesures à prendre en niveau crise ne peuvent donc pas être conditionnées par l'existence d'une pénurie d'eau potable.

De même, page 12, il est précisé pour le niveau crise que "Le passage de seuil peut être anticipé en cas de dégradation importante des débits d'étiage, de dégradation importante des niveaux des nappes, d'assecs exceptionnels des cours d'eau, de pénurie d'eau potable, d'impacts importants sur le milieu". Cette mention paraît incohérente pour FNE OCMED avec l'objectif de la gestion de crise dont l'objet est d'anticiper beaucoup plus afin d'éviter ces situations. Un passage de seuil de crise pour ces raisons serait symptomatique d'un important retard de franchissement des seuils précédents et d'un échec de la mise en œuvre du dispositif. Le fait qu'une telle situation d'échec soit anticipée dans l'arrêté questionne. La confusion qui règne dans cet arrêté sur les objectifs de la gestion de crise et ses modalités interroge FNE OCMED sur la bonne compréhension du rôle de l'outil et des textes réglementaires applicables.

=> Réponse : Les difficultés en lien avec l'eau potable peuvent être ponctuelles, et ne concernent que quelques communes à l'échelle d'une zone d'alerte dont l'état global serait moins préoccupant. C'est l'existence de ces 2 échelles de gestion qui a amené à introduire la notion de pénurie d'eau potable locale dans l'ACD qui raisonne à l'échelle des zones d'alerte. Au vu de la durée de la période de crise en 2023, cette notion a en effet été ajoutée, mais avec un renforcement des mesures « d'avant-crise ».

- Usage « irrigation agricole »

L'ASA Haute-Vallée du Salagou s'interroge sur :

- l'interdiction d'irrigation par aspersion pour la vigne en l'absence de plan de gestion pour le niveau d'alerte renforcée,
- ainsi que sur l'interdiction horaire 8h-20h en alerte et alerte renforcée en l'absence de plan de gestion pour tout type de culture.

=> Réponse : les interdictions d'irrigation par aspersion de la vigne en alerte renforcée introduites dans la nouvelle version de l'ACD ne s'appliquent qu'en l'absence de plan de gestion. Néanmoins, au vu des arguments chiffrés présentés par plusieurs ASA, l'interdiction de l'aspersion des vignes en alerte renforcée ne semble pas de nature à générer des économies d'eau a priori. L'ACD sera modifié pour retirer ces

restrictions spécifiques sur les vignes en alerte renforcée et sur les plantiers en crise. Pour les restrictions horaires notamment, si la situation spécifique nécessite une adaptation, c'est l'outil de plan de gestion qui permet de prendre en compte cette spécificité.

- Usage « remplissage de pulvérisateurs »

L'ASA Haute-Vallée du Salagou s'interroge sur les raisons de l'interdiction de remplir les pulvérisateurs entre 12h et 18h, les traitements dépendant des conditions météorologiques. L'interdiction horaire rajouterait une contrainte supplémentaire.

=> Réponse : la ligne relative au remplissage des pulvérisateurs ne générant pas d'économie d'eau, elle sera retirée de l'annexe 9 relative aux mesures de restriction.

- Usage "arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris rond-points, voies de tramway)".

Plusieurs structures ne saisissent pas bien la différence entre les deux lignes de mesures, notamment la ligne concernant le cas particulier (ressource extérieure) : « interdiction - Quelle que soit la ressource y compris ressource extérieure (Bas-Rhône ...) : aspersion interdite entre 10h et 18h » .

=> Réponse : l'interdiction de l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts s'applique si le point de prélèvement se situe sur la localisation de l'usage. L'arrêté cadre est modifié afin de préciser lorsque le prélèvement est depuis une ressource extérieure dans l'article 7.4 par « Sauf précision contraire, les prélèvements provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du bas Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restrictions qui concernent cette ressource extérieure » et dans l'annexe 9 au niveau de la ligne d'usage « Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris rond-points, voies de tramway) » est précisé : « Cas particulier : aspersion interdite entre 10h et 18h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction ».

Deux collectivités proposent la création de dispositions particulières pour les jardins remarquables (arbres remarquables (> 100 ans) et les parcs municipaux (qui ne peuvent être associés aux jardins de particuliers au regard de leurs spécificités) avec maintien d'un arrosage en goutte-à-goutte sur les massifs et certaines pelouses, îlots de verdure en centre-ville, quelle que soit la période de restriction.

=> Réponse : les jardins remarquables et parcs municipaux doivent s'adapter avec des essences résistantes au climat afin de limiter les arrosages. Les jeunes plantations de moins de 3 ans et les fontaines en circuit fermé peuvent bénéficier d'adaptations respectivement pour permettre leur implantation et lorsqu'elles font office d'îlot de fraîcheur.

- Usage « arrosage des plantations de moins de 3 ans »

Une collectivité propose l'irrigation des jeunes plantations sur les plages horaires entre 8h et 20h, en cas d'utilisation d'eaux usées traitées.

=> Réponse : le projet d'ACD a été complété dans l'article 7.4 sur le sujet de la réutilisation des eaux usées traitées en précisant que c'est l'arrêté préfectoral spécifique à l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées qui précisera le cas échéant les mesures de restriction à appliquer selon le niveau de gravité pour les usages réalisés à partir d'eaux usées traitées. Dans le cas de réutilisation des eaux usées de stations littorales, il ne sera pas prévu a priori de restrictions sécheresse.

- Usage « alimentation des fontaines publiques et privées »

Une collectivité demande que l'usage des fontaines en circuit fermé constituant un îlot de fraîcheur soit maintenue.

=> Réponse : pour l'usage des fontaines en circuit fermé, les collectivités pourront déposer une demande d'adaptation telle que prévue dans le projet d'arrêté cadre auprès du service police de l'eau qui analysera la demande.

- Usage « arrosage des terrains de sport »

Une collectivité propose pour l'arrosage des terrains de sport :

- l'utilisation d'un volume d'eau adapté en fonction de la superficie des terrains de sport avec un arrosage de sauvegarde minimal de 25 m³ d'eau pour 1 000 m² de terrain.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre prévoit un volume d'eau par semaine pour l'arrosage des terrains de sport de 150 m³/semaine. Sans argument complémentaire, il est proposé de maintenir ce volume et de faire le bilan en fin de saison, pour une éventuelle évolution ultérieure.

- L'introduction de dispositions spéciales pour l'arrosage des terrains de sport via des ressources extérieures (Bas-Rhône), à l'instar de ce qui est autorisé pour les espaces verts.

=> Réponse : c'est bien le cas dans la rédaction de l'ACD. Pour plus de lisibilité, l'annexe 9 de l'arrêté cadre est complétée par « Sauf précision contraire, les prélèvements provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du bas Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restrictions qui concernent cette ressource extérieure ».

- Parmi les exceptions en niveau de crise, de remplacer pour le rugby "nationale 2" par "fédérale 2".

=> Réponse : pour l'arrosage des stades de rugby, le niveau « nationale 2 » correspondant à un niveau professionnel est maintenu, par souci de cohérence avec les départements voisins.

- Usage "lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles".

La CABM propose d'intégrer à la liste des véhicules professionnels, les camions poubelles, les cuves de balayeuses et les cuves d'hydrocureuses.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est complété en ce sens.

Des représentants de la filière professionnelle des stations de lavage précisent que :

- pour l'interdiction du lavage à domicile, l'ACD ne rappelle pas la loi et en particulier l'article L.1331-10 du code de la santé publique, contrairement au guide national de 2023. Les entreprises rappellent que le lavage à domicile est interdit et souhaitent plus de sensibilisation avec la collaboration des maires.

=> Réponse : l'ACD précise bien, dès le niveau d'alerte, l'interdiction du lavage des véhicules par des particuliers à titre privé (intégrer l'encart). Par ailleurs, à titre d'information, l'article L.1331-10 du code de la santé publique vise les réseaux de collecte d'eaux usées, qui récupèrent notamment les eaux usées internes aux habitations pour les amener vers des stations de traitement des eaux usées. Le non-respect par une partie de la population de l'arrêté cadre n'est effectivement pas acceptable, mais ne peut pas constituer un argument pour alléger les restrictions. Un effort de communication auprès des particuliers sera à mener.

- Qu'il y a une méconnaissance du principe de proportionnalité. Les représentants de la filière professionnelle de lavage des véhicules propose de séparer les lavages professionnels selon leur équipement ou bien de ne pas séparer les stations de lavage selon leur équipement et proposition de retenir en seuil d'alerte une réduction de 10 %, en seuil d'alerte renforcée une réduction de 10 %, en seuil de crise une réduction de 30 %. Dans le cas de pénurie d'eau potable, les entreprises proposent la fermeture et l'indemnisation.

=> Réponse : plusieurs sociétés de lavage ont attaqué en 2023 un arrêté préfectoral de restrictions sur ce même motif, et à travers lui, l'arrêté cadre. En premier jugement, la demande de suspension a été refusée. Le jugement sur le fond est toujours attendu.

- Que la rédaction de l'ACD organise une concurrence déloyale entre les différentes installations et entreprises. Les entreprises comparent les restrictions des stations de lavage et les restrictions pour les ICPE.

=> Réponse : on ne peut parler de concurrence déloyale que si l'arrêté avantage un usager par rapport à un autre usager qui exercerait la même activité. Ce n'est pas le cas ici. Les restrictions s'appliquant aux activités artisanales ou industrielles constituent une mesure balai pour ne pas écarter d'usager consommateur d'eau dans le dispositif. Si ces usagers émergent par ailleurs sur une autre ligne prévoyant des restrictions, c'est le cumul des restrictions qui s'appliquera.

- Que la filière vit un paradoxe : le développement des centres de lavage devrait être selon elle soutenu pour des enjeux environnementaux, et non contraints par des fermetures de sites. Elle sollicite un assouplissement des mesures prévues dans l'ACD. Elle note néanmoins une amélioration des mesures de l'ACD 2023 et la possibilité des ouvertures selon une fourchette horaire. Par contre, il lui paraît difficile de comprendre pourquoi une piste haute pression sans recyclage (50-60 litres par lavage) est fermée alors qu'un portique avec recyclage (environ 60 litres par lavage et apport d'eau neuve par lavage) peut rester ouvert. Sur le plan national, la filière négocie depuis plusieurs mois avec le ministère.

=> Réponse : du fait des difficultés rencontrées par la profession sur 2023, une évolution de l'arrêté cadre a été proposée, pour permettre aux professionnels d'investir dans les dispositifs de recyclage, lesquels étaient déjà ciblés dans l'arrêté cadre de 2018 ce qui permettra à terme des économies d'eau. Les enjeux relatifs à la ressource en eau, et la nécessaire priorisation des usages sont toujours prégnants au vu de la situation actuelle dans le département. C'est bien pour prendre en compte les spécificités territoriales que la définition des mesures de restriction est portée par le Préfet, en cohérence avec les guides nationaux. Le projet de label économie d'eau présenté pourrait effectivement, une fois finalisé et validé par le niveau national, être pris en compte dans le cadre des restrictions sécheresse, à l'occasion d'une révision ultérieure de l'arrêté cadre. Le lavage à haute pression est par ailleurs ajouté comme autorisé en niveau d'alerte par souci de cohérence avec les départements voisins.

- Usage « remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co-propriété ...) ».

La CABM demande de préciser si cela comprend les jacuzzis privés (possiblement < 1m³ mais parfois individualisés à chaque lodge dans les campings de standing) et les jeux aquatiques (qui ne sont pas toujours associés à des piscines).

=> Réponse : les jacuzzis (piscines < 1m³) ne sont pas soumis aux mesures de restriction. Concernant les jeux aquatiques, une réflexion sera menée en 2025.

- Usage "remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1 m³)".

La CABM précise qu'il serait opportun de maintenir la remise à niveau en niveau de crise car :

- il n'est pas possible de différencier les consommations sanitaires de la remise à niveau de la piscine lorsque cette dernière est alimentée par le réseau public d'eau potable,
- il peut être craint que cela engendre des vidanges complètes et des re-remplissages complets lorsque la situation revient en alerte renforcée, engendrant des surconsommations l'eau alors que la situation reste sensible.

= > Réponse : l'ACD est complété avec l'obligation de disposer d'un justificatif en cas de travaux de réparation de fuites. C'est le seul cas où un remplissage est autorisé en alerte renforcée. Concernant le maintien de la remise à niveau en crise, elle est incompatible avec les enjeux de préservation des usages.

- Usage « arrosage des golfs »

La fédération française de golf et le Golf du Pic Saint Loup demandent de bien vouloir prendre en compte les recommandations du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié en mai 2023, les propositions faites dans ce projet d'ACD étant plus

contraignantes que le guide national.

=> Réponse : le guide national est le socle minimal de mesures. L'ACD peut aller plus loin si le contexte le nécessite (sécheresse historique dans l'Hérault et territoire méditerranéen).

- Usage « vidange et remplissage des plans d'eau »

Une collectivité demande à ce que la continuité de l'alimentation des plans d'eau des parcs municipaux, enjeux de biodiversité faunistique ou végétale, soit autorisée quelle que soit la période de restriction.

=> Réponse : le cadre des adaptations possible est complété pour intégrer les enjeux de préservation de la biodiversité. Néanmoins, il sera nécessaire de démontrer que le plan d'eau abrite effectivement des espèces qui ne pourront pas survivre sans maintien du niveau et qu'il n'existe pas d'alternative possible.

- Usage « activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau »

La fédération française de canoë kayak et sports de pagaie s'oppose à l'ACD. Pour cela, elle reprend la jurisprudence relative à l'article L211-3-II-1 du code de l'environnement reprenant les usages visés pouvant être limités ou suspendus en cas de sécheresse les « installations, travaux et activités qui font usage de l'eau », c'est-à-dire les « forages, prises d'eau, barrage, travaux ou ouvrages de rejet ». Selon la fédération, les arrêtés de restriction des usages de l'eau qui soumettraient les activités de canoë-kayak et d'autres sports nautiques à des restrictions, seraient émis en violation de la loi et de l'intention du législateur et donc entachés d'erreur de droit encourageant ainsi l'annulation, au cas de contentieux (jurisprudence constante en ce sens). Elle précise également que les activités sportives et de loisir en cours d'eau ne prélevant pas de volumes d'eau, n'effectuant pas de rejet et ne faisant pas obstacle à l'écoulement, une mesure de suspension de ces activités serait à la fois infondée, inadéquate et disproportionnée.

=> Réponse : la mesure introduite vise à réduire notamment les impacts sur la biodiversité lorsque le niveau du cours d'eau est bas sur les secteurs présentant des enjeux particuliers. Elle n'interdit pas strictement les pratiques de sport d'eaux vives, mais selon l'enjeu, des mesures spécifiques peuvent être prises via un arrêté préfectoral ou municipal. Une réflexion pour affiner cette approche pourra être menée en 2025.

Par ailleurs, le guide national sécheresse de mai 2023 n'encadre pas que des usages, mais aussi des activités-cas des travaux en cours d'eau par exemple. La ligne ainsi rédigée dans l'ACD ne concerne pas que les kayaks mais plus largement « les activités de loisirs, professionnels, ou amateurs en cours d'eau ».

- Usage « orpaillage et pêche à l'aimant » et usage « travaux en cours d'eau »

Une association d'usagers demande en fonction de l'état sanitaire de l'eau, l'interdiction de toute activité humaine provoquant des impacts sur la biodiversité tels que l'orpaillage et les travaux en rivière.

=> Ces deux usages sont ciblés dans l'annexe 9 de l'ACD : l'orpaillage est interdit dès le niveau d'alerte. Les travaux en rivière sont à reporter en niveau d'alerte et alerte renforcée, sauf si le cours d'eau est en assec ou pour des raisons de sécurité publique. Pour information, les travaux en cours d'eau peuvent aussi concerner des travaux de restauration écologique bénéfiques au milieu.

- Usages non identifiés

La CABM demande à ajouter une ligne pour les bassins aquariums et demande s'ils doivent être inclus dans la ligne "abreuvement des animaux" ?

=> Réponse : le cas des bassins aquariums n'est pas strictement évoqué dans l'ACD. Néanmoins, s'il s'agit d'un aquarium classé ICPE, c'est l'arrêté préfectoral spécifique qui définira les règles en période de

restrictions, le cas échéant. Dans le cas contraire, en cas d'impact avéré sur la biodiversité et en l'absence d'alternatives, une demande d'adaptation individuelle pourra être formulée.

Annexe 10 – Tableau des principaux préleveurs

Ce tableau a été mis à jour suite aux observations du SMETA, de la CABM, de l'EPTB FH, de l'EPTB Orb Libron, de l'ASA Bosc Lacoste, la commune de Béziers.

Annexe 11 – Notice d'information plan de gestion

L'ASA Haute-Vallée du Salagou n'est pas en accord avec le cadrage réglementaire du prélèvement basé sur les volumes moyens sur les 5 dernières années. La météorologie ayant évolué depuis 2 ans, la proposition de faire des moyennes sur 5 ans n'est pas représentative de la réalité en 2024 selon l'ASA.

=> Réponse : concernant les règles de calcul pour les plans de gestion, une réflexion a été menée avec la chambre d'agriculture pour ouvrir à d'autres modes de calcul, notamment sur la base de la prise en compte des besoins en eau des cultures en fonction de l'assolement. La chambre d'agriculture et les EPTB peuvent proposer un accompagnement technique dans l'élaboration des plans de gestion. La DDTM peut mettre à disposition des exploitants le demandant, des modèles de plan de gestion.

Annexe 14 – Définition des seuils pour les stations piézométriques des calcaires du Pli Ouest

La CLE du bassin Thau-Ingril et le SMBT ne souhaitent pas intégrer en 2024 la nouvelle zone d'alerte n°21 « calcaires du Pli Ouest ». Des incohérences techniques liées à l'intégration de la station de Cauvy et la représentativité des stations piézométriques pour l'ensemble de l'aquifère du Pli Ouest ont été relevées. La CLE recommande une subdivision plus fine de la zone 21 pour refléter la diversité des situations hydrogéologiques au sein de l'aquifère. La CLE propose l'expérimentation de la zone 21 sur 2 ans avant d'acter sa création et ses modalités de pilotage (périmètre, stations de suivi, indicateurs).

=> Réponse : la proposition de création de la zone d'alerte spécifique est retirée dans le cadre de la révision 2024 et pourra être ré-intégrée dans le cadre d'une révision ultérieure de l'arrêté cadre, sur la base d'une proposition étayée de la CLE et du SMBT. Dans le projet d'ACD, toutes les mentions à la zone d'alerte 21 et aux stations et seuils proposés seront retirées, dont l'annexe 14.